

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet Aménagement du cabinet</p>
	<p>F2. L'ACCESSIBILITÉ DU CABINET MÉDICAL AUX PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : novembre 2013</p>

« **Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation**, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des **établissements recevant du public**, des installations ouvertes au public et des lieux de travail **doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous**, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ».

Article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation

- LE PRINCIPE -

Les **cabinets médicaux et paramédicaux** constituent des **établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie**¹ et sont donc concernés par les obligations posées par les dispositions de la **loi du 11 février 2005**², concernant, entre autres, **l'accessibilité des bâtiments**.

Le **décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation précise les règles que doivent respecter les **cabinets médicaux et paramédicaux** en matière **d'accessibilité aux personnes handicapées**.

✍ Les informations concernant les **caractéristiques principales à respecter** sont reprises dans la **fiche BIBLIO'MED-LIB F3 « Normes techniques et accessibilité aux personnes handicapées »**.

- LES DELAIS -

➤ **S'agissant de cabinets nouveaux et installés dans des constructions neuves**, ils doivent respecter les règles relatives aux bâtiments neufs et donc se soumettre à une obligation stricte en matière de mise en accessibilité. Tous les travaux entrepris après le 1^{er} janvier 2007 doivent être conformes aux obligations édictées par la loi du 11 février 2005.

¹ Article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation

² Loi N°2005 – 102 du 11 février 2005 - Articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet Aménagement du cabinet</p>
	<p>F2. L'ACCESSIBILITÉ DU CABINET MÉDICAL AUX PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : novembre 2013</p>

➤ S'agissant de cabinets nouveaux mais installés dans des bâtiments d'habitation collectifs anciens, un régime particulier est prévu pour laisser aux professionnels une certaine souplesse d'installation. La mise en accessibilité devait être effectuée avant le 1^{er} janvier 2011.

➤ S'agissant de cabinets déjà installés : la date de butoir de mise en accessibilité est fixée au 1^{er} janvier 2015.

- COMMENT PROCEDER ?-

Dans un premier temps il est conseillé de procéder à un **diagnostic d'évaluation** afin de faire dresser une liste des travaux à réaliser pour une mise aux normes et de faire établir un devis.

Par ailleurs, il convient d'être vigilant lors de l'acquisition d'un local existant non conforme aux dispositions sur l'accessibilité du cabinet aux personnes handicapées. Ainsi, le médecin peut demander la réalisation d'un tel diagnostic préalablement à la cession.

-LES AIDES EXTERIEURES -

Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) peut octroyer un financement afin d'apporter une aide financière au médecin qui réalise des travaux de mise en accessibilité de son cabinet médical. Pour en bénéficier, il convient de prendre contact avec la Préfecture et la Chambre de commerce et de l'artisanat.

- LES MOTIFS DE DEROGATIONS –

L'Ordre est à la disposition des médecins pour les aider à la constitution du dossier de demande de dérogation et la présentation à la commission consultative.

* Concernant la création de nouveaux établissements, le Préfet peut accorder des dérogations, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, en cas *« d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain »* ou pour des *« motifs liés à la conservation du patrimoine architectural »*.

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet Aménagement du cabinet</p>
	<p>F2. L'ACCESSIBILITÉ DU CABINET MÉDICAL AUX PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : novembre 2013</p>

*Concernant les établissements existants, outre le même motif d'impossibilité technique, des dérogations peuvent, entre autres, être accordées *« lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences »*.

*Il semblerait que le médecin puisse demander une dérogation à la commission consultative s'il démontre que le coût des améliorations *« met en danger l'équilibre financier de sa structure et sa pérennité »*, sur présentation des devis des travaux.

➔ **Attention !** Lorsque le médecin exerce son activité professionnelle au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale, son cabinet n'est alors pas considéré comme ERP au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation. Il pourra déroger à la législation applicable, notamment en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, mais uniquement s'il s'agit de sa résidence principale, et d'autre part, s'il n'y reçoit ni clientèle ni marchandises³.

- LA PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION -

Une demande de travaux doit être déposée à la Mairie dont dépend le local professionnel. Il s'agit d'une demande de permis de construire ou d'aménager (cerfa n°13409). Il faut joindre à ce formulaire le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (PC 39 et P 40 ou PA 50 et PA 51).

A ce dossier doit être joint une demande de dérogation...

Le **décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007** fixe la procédure de demande de dérogation aux règles d'accessibilité : *« la demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au préfet. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auquel elle s'applique et les justifications de chaque demande »*

³ Article L.631-7-3 du Code de la construction et de l'habitat

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet Aménagement du cabinet</p>
	<p>F2. L'ACCESSIBILITÉ DU CABINET MÉDICAL AUX PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : novembre 2013</p>

La demande de dérogation doit être adressée en 3 exemplaires, en mains propres contre décharge ou par courrier recommandé avec accusé de réception :

- **au Préfet** d'une part, qui consultera la Commission consultative Départementale Sécurité et Accessibilité (CCDSA)
- à la **Mairie** d'autre part qui pourra se charger du suivi de votre dossier

Le dossier doit être le plus exhaustif possible :

- **Logement concerné ?** Exemple : Etablissement Recevant du Public (ERP) 5^{ème} catégorie / cabinet déjà installé depuis... (précisez la date de construction de l'immeuble)
- **Motif de dérogation souhaitée ?** Justifiez s'il s'agit d'une « *disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences* », d'une « *impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment* » ou « *des contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural* » ?
- **Règles auxquels le demandeur souhaite déroger ?** Cheminement ? Places de stationnement ? sanitaires ?
- **Justifications de la demande :** notices, plans, mesures de substitutions éventuelles, etc.
- Et indiquer **toute autre information utile** au traitement du dossier

Sur les recommandations de la CCDSA, le Préfet notifie sa décision motivée dans les 3 mois de la réception de la demande. A défaut de réponse du Préfet passé ce délai, la dérogation demandée est réputée refusée.

- EN PRATIQUE -

« On a tout intérêt à aller défendre soi-même son dossier devant la CCDSA, comme l'y autorise la loi. C'est le maire qui informera le professionnel de la date à laquelle le dossier passera en commission »⁴.

⁴ D. Hureau, *L'entreprise libérale*, n°90, juillet-août 2012, p. 17

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet</p> <p>Aménagement du cabinet</p>
	<p>F2. L'ACCESSIBILITÉ DU CABINET MÉDICAL AUX PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit</p> <p>Date de mise à jour : novembre 2013</p>

« L'octroi d'une dérogation n'est pas général. Elle ne porte que sur ou plusieurs prescriptions techniques et ne dispense donc pas le demandeur de respecter les autres prescriptions techniques obligatoires »⁵.

- LES SANCTIONS -

En cas de non-respect des dispositions concernant l'accessibilité, sont prévus les sanctions suivantes :

- ❖ **La fermeture de l'établissement**, prévue par l'article L.111-8-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- ❖ **Une amende de 45 000 euros** pour les architectes, entrepreneurs et personnes responsables de l'exécution des travaux, prévue par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation.
- ❖ **Le remboursement intégral des éventuelles subventions** perçues à ce titre.
- ❖ **En cas de récidive, une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois de d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**, prévue par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'urbanisme.
- ❖ **Une interdiction d'exercer pour les personnes morales**, prévue par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'urbanisme.

- Sources juridiques -

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du

⁵ *Ibid.*

	<p><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p>Organisation du cabinet</p> <p>Aménagement du cabinet</p>
	<p>F2. L'ACCESSIBILITÉ DU CABINET MÉDICAL AUX PERSONNES HANDICAPÉES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit</p> <p>Date de mise à jour : novembre 2013</p>

public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- L'Entreprise Libérale, n°89 – mai 2012, Dossier sur l'accessibilité des locaux et exercice libéral, p. 14-17.

☞ **Le site jaccede.com recense les ERP accessibles aux personnes handicapées.**

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.